

Commune de BOUVAINCOURT SUR

BRESLE



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DIVERSES OBLIGATIONS ET  
INTERDICTIONS AUX ABORDS DES ÉCOLES POUR LES  
PERSONNES ÂGÉES DE PLUS DE 11 ANS**

**N°2020/28/08/28**

**Le Maire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE**

**Le maire de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-4, L.2212-5, L. 22542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID 19 dans le cadre l'état d'urgence

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs portant diverses mesures de restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir dans le département de la Somme depuis le 12 mars 2020

**VU** le décret 2020-860 du 10 juillet modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**VU** le protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires élaboré par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

**VU** le code pénal notamment l'article R 610-5

**Considérant** que le fait que le virus COVID-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 31/08/2020

Reçu en préfecture le 31/08/2020

Affiché le

ID : 080-218001204-20200828-2020280828-AR



## ARTICLE 1

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, date de la réouverture de l'école maternelle et élémentaire, le port d'un masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire dans l'espace public aux abords de l'école, pour toute personne extérieure à l'administration âgée de plus de 11 ans, en plus du respect des règles de distanciation physique. A défaut de masque professionnel (par exemple de type FFP2, FFP1, chirurgical), les personnes concernées doivent porter une protection réalisée par d'autres procédés, telle que notamment un masque artisanal en tissu, à la condition que celui-ci couvre entièrement la bouche et le nez.

## ARTICLE 2

L'obligation du port d'un masque, aux personnes âgées de plus de 11 ans, est imposée au moment des entrées et sorties de classe et de garderie, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 9h00, de 11h45 à 12h15, de 13h15 à 14h00 et de 16h00 à 18h00.

## ARTICLE 3

Il pourra être procédé à l'éviction des personnes concernées qui refusent de respecter l'obligation prévue aux articles 1 et 2. Toute infraction sera passible du paiement d'une amende de 38 € prévue par l'article R.610-5 du code pénal.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication au registre des actes administratifs, jusqu'à la date de l'année scolaire.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

## ARTICLE 6

Le Maire et tous les agents publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

**Bouvaincourt sur Bresle, le 28/08/2020**

Le Maire, Yves Mainnemarre

